

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 22 NOVEMBRE 1883.

Modification au mode d'élection des membres des tribunaux de commerce.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

La loi du 30 juillet 1881, en abaissant à 20 francs le droit de patente exigé pour être admis à prendre part à l'élection des membres des tribunaux de commerce, a eu pour effet d'augmenter dans une notable proportion la liste des électeurs consulaires. On voit par le tableau comparatif annexé que l'on compte aujourd'hui dans certains arrondissements plusieurs milliers d'électeurs inscrits. En présence d'un chiffre aussi élevé, il est devenu difficile de réunir les électeurs dans un même local et de ne constituer qu'un seul bureau, comme le prescrit l'article 40 de la loi du 18 juin 1869. L'article 1^{er} du projet de loi qui vous est soumis, pour faciliter les opérations, divise le corps électoral consulaire en sections, à l'instar de ce qui existe pour l'élection des membres des Chambres législatives, des conseils provinciaux et communaux et des conseils de prud'hommes.

Aux termes de l'article 42 de la loi de 1869, il doit être procédé séparément à l'élection du président, du vice-président et des juges. Cette règle à laquelle le Gouvernement ne pense pas qu'il y ait lieu de déroger, a l'avantage de permettre aux candidats évincés dans un scrutin d'être élus au scrutin subséquent. La succession de ces divers scrutins prolonge aujourd'hui les opérations au point qu'il peut être difficile de les terminer en un jour. Aussi l'usage s'est-il introduit dans les arrondissements les plus importants de procéder par journée pour chaque catégorie de membres à élire. Mais cette pratique a l'inconvénient d'obliger les électeurs à se déplacer plusieurs fois.

L'article 1^{er} remédie à cette situation et assure plus de célérité à l'élection par cela même qu'il multiplie les bureaux en fixant au chiffre de 400 le nombre maximum des électeurs dans chaque section.

En se référant expressément aux articles 99, 101 et 103 des lois électorales coordonnées, le projet rend ces dispositions applicables en ce qui concerne les sections.

Les articles 2, 3 et 4 se justifient par eux-mêmes. Ils ne font qu'établir les règles nécessaires pour la mise à exécution du système introduit de la division du collège électoral.

Les élections périodiques consulaires sous l'empire des articles 38 et 55 combinés de la loi de 1869 ne peuvent avoir lieu que du 15 septembre au 15 octobre. Cette époque est inopportune en ce qu'elle coïncide avec celle des vacances. Déférant au vœu général qui s'est manifesté, l'article 5 fixe au mois de juillet les élections pour tous les arrondissements.

L'article 46 de la loi de 1869, prévoyant le cas où la différence constatée entre le nombre des votants et celui des bulletins rend l'élection douteuse, prescrit au bureau de faire procéder dans cette hypothèse à un nouveau scrutin. Cet article ne s'adapte plus au système de l'élection par sections. Il peut être supprimé sans inconvénient en présence, d'une part, du pouvoir conféré à la Cour d'appel de décider sur la validité de l'élection et, d'autre part, du maintien par le projet (art. 4) de l'obligation de vérifier le nombre des bulletins avant le dépouillement; telle est la raison de l'article 6 et dernier du projet.

Le Ministre de la Justice,

JULES BARA.



PROJET DE LOI.

LÉOPOLD II,**ROI DES BELGES,***A tous présents et à venir, Salut.*

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de la Justice est chargé de présenter en Notre nom aux Chambres législatives le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Les électeurs pour la formation des tribunaux de commerce se réunissent dans la commune où siège le tribunal.

Si le collège électoral se compose de plus de 400 électeurs, il se divisera en sections formées et organisées conformément aux dispositions des n^{os} 99, 101 et 103 des lois électorales coordonnées. Aucune section ne peut avoir plus de 400 électeurs ni moins de 200.

ART. 2.

La répartition des électeurs en sections est faite par le Gouverneur. Un double de la liste électorale pour chaque section est transmis dans ce cas au président de chaque bureau.

ART. 3.

Le président du tribunal de commerce ou, à son défaut, celui qui le remplace, préside le bureau principal.

S'il y a plusieurs sections, la première et les suivantes sont présidées par l'un des juges ou suppléants suivant l'ordre d'élection et au besoin par les personnes que le président du bureau principal désigne parmi les électeurs qui ne sont pas fonctionnaires amovibles.

Trois des électeurs désignés par le président de chacun des bureaux remplissent, les deux premiers les fonctions de scrutateur, le troisième celles de secrétaire.

ART. 4.

Dans les collèges électoraux divisés en plusieurs sections, le dépouillement du scrutin se fait dans chaque section. Le nombre des bulletins est vérifié avant le dépouillement. Le nombre des votants et celui des bulletins trouvés dans l'urne sont inscrits au procès-verbal. Le résultat du scrutin est arrêté et signé par le bureau. Il est immédiatement porté par les membres du bureau de chaque section au bureau principal, qui fait, en présence de l'assemblée, le recensement général des votes.

ART. 5.

Le § 1^{er} de l'article 38 de la loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire est modifié comme suit :

Les électeurs sont convoqués à domicile et par écrit par le Gouverneur de la province dans le courant du mois de juillet.

ART. 6.

L'article 46 de la loi du 18 juin 1869 est abrogé.

Donné à Laeken, le 26 novembre 1885.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre de la Justice,

J. BARA.

ANNEXE.

TRIBUNAUX DE COMMERCE.

Nombre des électeurs inscrits.

VILLES.	ÉLECTION DE 1881.	ÉLECTION DE 1883.	Observations.
Liège	1,119 noms	2,830 noms	
Bruxelles	1,021 "	4,827 "	
Saint-Nicolas	258 "	748 "	
Verviers	386 "	1,032 "	
Ostende	119 "	359 "	
Anvers	1,944 "	4,452 "	
Courtrai	398 "	1,065 "	
Bruges	340 "	828 "	
Tournai	357 "	1,067 "	
Gand	948 "	2,682 "	
Mons	381 "	1,228 "	
Namur	282 "	889 "	
Louvain	247 "	764 "	
Alost	237 "	596 "	